

Strasbourg, le 22 mai 2020

Réponse de l'Alliance des collectivités françaises à la consultation publique du projet de décret d'application de l'article 86 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

L'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air est un réseau national d'élus constitués en association loi 1901 depuis septembre 2018. En vue de soutenir les élus dans la mise en œuvre d'actions efficaces, l'Alliance se donne pour missions de favoriser un partage d'expérience entre collectivités, de diffuser de l'expertise et de développer un plaidoyer pour une meilleure prise en compte de cet enjeu majeur de santé publique.

Réaction de l'Alliance sur le contenu de la proposition de décret

La pollution atmosphérique est un fléau dont les effets sur la santé ne sont plus à démontrer : aggravation de maladies chroniques, cause de décès de 67 000 personnes par an en France : il s'agit d'un enjeu de santé publique majeur.

La pandémie du Covid-19 a mis en lumière le rôle des émissions produites par le trafic routier dans la dégradation de la qualité de l'air. L'arrêt d'une part importante de l'activité et le confinement des personnes ont réduit considérablement l'usage de l'automobile, et les habitants ont pu respirer un air moins chargé en dioxyde d'azote durant 2 mois. Cependant, avec le déconfinement et la reprise de l'activité, les émissions de polluants repartent à la hausse. Le déconfinement nous a montré qu'un autre air était possible en limitant la circulation automobile.

Les Zones à Faibles Emissions présentent une occasion unique de contrôler les émissions issues du trafic routier dans les villes et agglomérations. Elles l'ont prouvé dans de nombreuses villes d'Europe et présentent à notre sens de multiples avantages :

- Un calendrier progressif d'interdiction des véhicules les plus polluants facilitant les changements de comportement dans la durée;
- Un périmètre géographique permettant une politique cohérente sur l'ensemble des agglomérations, la qualité de l'air ne connaissant pas de frontière administrative ;
- Une programmation de la sortie des énergies fossiles, diesel et essence à moyen terme facilitée.

De nombreuses agglomérations ont pris les devants pour relever le défi : certaines ZFE sont déjà en œuvre, d'autres ont été votées ou en phase d'études et nous nous réjouissons de ce mouvement volontariste. Considérant les ZFE comme des outils efficaces et pédagogiques, ces collectivités se sont d'ores et déjà engagées pour améliorer la qualité de l'air, et sont en droit d'attendre un soutien de l'Etat.

Cependant, le décret d'application en cours de consultation nous inquiète et en particulier l'Article 1 III ainsi formulé : « Toutefois, ne sont pas concernées par le II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui démontrent, par de la modélisation ou par des mesures réalisées conformément à l'article R. 221-3 du code de l'environnement, que les valeurs limites mentionnées au I sont respectées pour au moins 95 % de la population de chaque commune concernée. »

Conditionner la mise en place de ZFE à un dépassement de 5% de la population exposée nous semble contradictoire avec l'article 1 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, qui reconnaît le droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cet article nous semble de plus contradictoire avec la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union Européenne qui prend en compte les dépassements de toute station de mesures.

Nous avons le devoir de protéger les personnes qui habitent, travaillent, se déplacent dans les zones où la pollution dépasse les normes réglementaires, et ce quel que soit leur nombre. Tant que les normes réglementaires ne seront pas abaissées par une nouvelle directive européenne, ou que la méthode de comptabilisation des populations concernées ne sera pas revue au niveau national pour la rendre plus protectrice, le nombre de personnes exposées ne dépassera pas les 5% dans de nombreux territoires et ces collectivités ne seront donc pas concernées par l'obligation de mettre en place une ZFE.

Il s'agirait pour nous d'un véritable retour en arrière, tant la qualité de l'air doit devenir une priorité nationale, d'autant que de nombreuses collectivités sont favorables à la mise en place de ZFE.

Le plan de promotion du vélo présenté par Madame Elizabeth Borne, Ministre de la transition écologique et solidaire est un signal fort envoyé aux citoyens pour encourager la mobilité active et participe à l'acceptabilité de mesures plus restrictives comme peuvent l'être les ZFE. Nous sommes persuadé.e.s qu'il s'agit d'aller plus loin dans les mesures d'accompagnement social pour que les ZFE ne soient pas uniquement des instruments de coercition mais permettent des changements d'usage, des reports vers la mobilité active et les transports en commun. Cela nécessite des mesures d'accompagnement et des aides, il faut travailler plus loin en ce sens.

Ainsi, nous encourageons la volonté de protéger la santé des habitant.e.s en facilitant le développement de ZFE, et demandons un renforcement des mesures d'accompagnement social et la sécurisation juridique et financière des collectivités qui les déploieront.

C'est pourquoi nous demandons de retirer l'article 1 III du décret concerné.